

à l'effet de recevoir & examiner lesdits Mémoires, pour, sur leur avis, y être statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendrait. A quoi voulant pourvoir : Vu lesdits Mémoires, l'avis desdits sieurs Commissaires : Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par le sieur de la Rochette, préposé à la liquidation des papiers du Canada, il sera payé à ceux desdits particuliers, qui sont dénommés dans l'état annexé à la minute du présent arrêt, & dont une expédition en forme lui sera remise, les sommes pour lesquelles chacun d'eux y est compris, montant en totalité à *Douze cents quatorze mille six cents quarante-trois livres seize sous dix deniers*; & ce, en Reconnoissances, garnies de trois Coupons d'intérêt seulement, dont le premier écherra le 1.^{er} janvier 1769. Veut Sa Majesté que ledit sieur de la Rochette, en rapportant des quittances en bonne forme desdits payemens, en demeure bien & valablement déchargé: Et sera le présent arrêt, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatorze octobre mil sept cent soixante-sept. *Signé* CHOLSEUL
DUC DE PRASLIN.